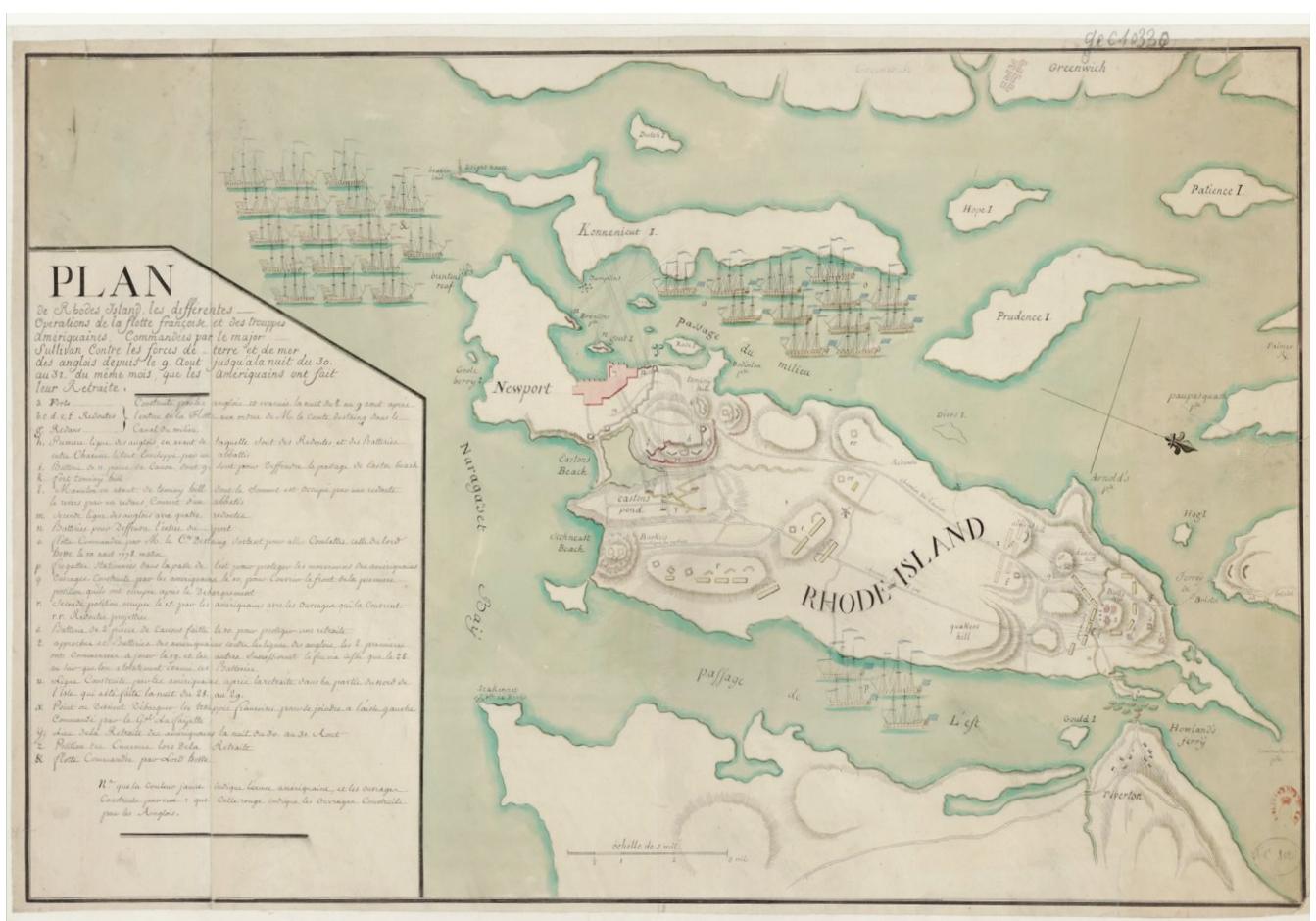


Si vous citez tout ou partie d'un article, pensez à citer l'auteur et l'ouvrage :

SAUZE Elisabeth, « *Un règlement de police au Moyen-Age : les criées de la baronnie de Grimaud (1489)* », *Freinet-Pays des Maures*, n°20, 2024, p. 45-73.

Freinet Pays des Maures



Conservatoire du Patrimoine du Freinet

■ n° 20 ■ 2024

Freinet

Pays des Maures

Conservatoire du Patrimoine du Freinet ■ n° 20 ■ 2024

*Freinet,
pays des Maures*
■ n° 20, 2024,
Conservatoire
du Patrimoine
du Freinet,
La Garde-Freinet
(Var)

Sommaire

Un document de l'époque révolutionnaire : le registre de catholicité tenu *in tenebris* p. 5
de 1793 à 1804 dans la paroisse de la Moure (hameau de La Garde-Freinet, Var)

ALBERT GIRAUD

Un règlement de police au Moyen-Age : les criées de la baronnie de Grimaud (1489) p. 45

ELISABETH SAUZE

Loin de leur clocher, les Roquebrunois dans la guerre d'Indépendance américaine p. 75

JEAN-PIERRE VIOLENO

En couverture : plan
de Rhode-Island. 1778.
Source :
gallica.bnf.fr/BnF.

Un règlement de police^A au Moyen-Age : les criées de la baronnie de Grimaud (1489)

Freinet,
pays des Maures
■ n° 20, 2024,
Conservatoire
du Patrimoine
du Freinet,
La Garde-Freinet
(Var)

Notre société d'aujourd'hui, rigoureusement encadrée par une police nationale qui ne souffre aucune concurrence, imagine peut-être que ses ancêtres d'avant la Révolution n'avaient, dans leur comportement social, d'autre contrainte que la morale prêchée à l'Église et relayée par la rumeur publique. C'est oublier le rôle, fondamental en cette matière, de l'institution seigneuriale. Le groupe de fonctionnaires que le seigneur (unique ou multiple) entretenait dans chaque ville ou village n'avait pas seulement pour tâche d'encaisser les redevances dues par ses sujets et de gérer son domaine privé, mais aussi d'assurer l'ordre public. À côté du gouverneur ou baile (en français bailli) siégeaient au minimum un juge compétent en matière de droit, un notaire et un sergent ou crieur public chargé de la publication, dans une société encore majoritairement illettrée, des ordonnances et des jugements rendus.

De cette institution, la plupart des documents écrits, premières victimes des révolutionnaires de 1789, ont disparu. Pour le Freinet, les archives privées provenant du dernier marquis de Grimaud conservent deux témoignages de l'activité judiciaire à Ramatuelle (un registre d'audiences des années 1345 à 1397) et à Gassin (un autre registre d'audiences de 1470 à 1475)¹. Les archives départementales de Vaucluse, sans doute par le hasard d'un héritage, conservent un registre de criées ou publications orales faites entre 1489 et 1558 à Grimaud et dans toute la baronnie du Freinet².

Ce dernier registre nous offre en effet, en dépit de son mauvais état de conservation (nombreuses lacunes dues à des déchirures et des taches d'humidité),

Elisabeth SAUZE,
archiviste-
paléographe

A. Ce mot emprunté au latin de basse époque et dérivé du grec *polis*, « cité », pour désigner l'organisation politique, l'administration, n'a pris son sens actuel qu'au XVII^e siècle.

un large aperçu des ordonnances de police rédigées en 1489 par Jean Peyronnet, notaire et baile de Grimaud, et publiées ensuite assez régulièrement dans toute la baronnie jusqu'en 1558, date à laquelle il fut probablement remplacé par une autre publication rédigée en langue vulgaire. Malgré leur numérotation, les articles ne suivent apparemment aucun ordre logique et répondent, selon toute probabilité, à des questions d'actualité. Ceux qui sont qualifiés de généraux (*generalis*) devaient être publiés dans toutes les localités du Freinet, les autres seulement à Grimaud.

En introduction, maître Jean Peyronnet expose la demande à lui présentée par le clavaire ou trésorier de la baronnie Audibert d'Angueliers, qui rappelle la nécessité d'une publication annuelle de la réglementation.

Generalis I Épaves

Et primo quod nulla persona [cujuscumque conditionis existat] audeat seu presumat infra baron[iam Grimaldi et Frayneti infra] aut extra mare accipere seu [...] appropriare aliquod naufragium fustam [...] seu [...] aut alias res quascumque [...] casualiter [...] [sine] licencia curie ymmo infra tres [dies a d]ie inventionis dic[tarum] rerum in anthea numerandos bajulo Grimaldi seu clavario aut eorum locatenentibus notificare procuret et hoc sub pena pro qualibet et vice qualibet centum librarum coronatorum.

Et d'abord il est interdit à quiconque, quelle que soit sa condition – c'est-à-dire noble ou roturière – dans l'étendue de la baronnie de Grimaud et du Freinet de prendre et s'approprier aucun débris provenant d'un naufrage ou autrement sans autorisation de la cour, dont le baile ou son remplaçant devra être informé dans un délai de trois jours sous peine d'une amende de 100 livres coronats^B.

La propriété des épaves et des bâtiments échoués sur la côte appartient de droit au souverain, ici le baron de Grimaud qui bénéficie, depuis la donation de 1406 par la reine Jeanne à Pierre d'Acigné, de plusieurs priviléges royaux^C. On trouve en effet dans les registres des notaires plusieurs actes de concession partielle ou de rappel à l'observance de ce droit. Le montant de l'amende, ici comme dans les articles suivants, dépasse de très loin les capacités de paiement des éventuels contrevenants.

II

Pâturages I

Item quod nulla persona cujuscumque conditionis existat seu presumat per se vel per alium immictere aut tenere aliquod avere lanutum, caprinum, porcinum, eguesinum et bovinum in territorio Grimaldi sine licencia officialium dicte curie ac prestatione pasquerii sub pena pro qualibet et vice qualibet cen-

B. Monnaie de référence à cette époque, ainsi appelée parce que la couronne royale est figure sur les pièces d'un sol ou d'un denier (subdivisions de la livre, valeur trop importante pour être matérialisée par une pièce unique). Cf.H. Rolland, *Monnaies des comtes de Provence XII^e-XV^e siècles*, Paris, 1956.

C. Le droit de naufrage fait cependant l'objet d'une nouvelle donation par la reine Jeanne au baron de Grimaud le 14 mai 1466. A. D. Bouches-du-Rhône, B 26, f° 211-212.

tum librarum coronatorum et amissionis averis.

Il est interdit à quiconque d'introduire et de faire paître du bétail ovin, caprin, porcin, équin ou bovin dans le territoire de Grimaud sans autorisation des officiers de la cour de Grimaud et sans payer la taxe ou pasquier sous peine d'une amende de 100 livres coronats et de la saisie du bétail.

La prescription ne concerne ici que Grimaud, car les autres seigneurs du Freinet disposent chacun du droit de faire payer le pâturage dans leur domaine. Ce droit ne touche cependant ni les propriétés privées, ni celles des communautés, qui englobent parfois de larges portions de leur territoire.

III

Employés

Item quod nulla persona cujuscumque conditionis existat audeat [seu presumat] [dominum] et magistrum suum cum quo pepigerit (...) illum dimictere nisi causam justam [...] [su]b pena pro quolibet et vice qualibet librarum [... et] amissionis salarii conventi.

Il est interdit à quiconque de quitter le seigneur ou le maître auquel il est lié par un contrat sans juste cause sous peine pour chacune et pour chaque fois de [?] livres coronats d'amende et de la perte du salaire convenu.

IV

Dettes

[Item quod nul]la persona cujuscumque conditionis existat audeat] seu presumat penes se retinere instrumentum debiti solutionis [...] sub pena pro quilibet et vice qualibet quinqu[aginta] librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque de dissimuler un acte de dette sous peine pour chacune et pour chaque fois d'une amende de 50 livres coronats.

Generalis V

Port d'armes

Item quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque conditionis existat audeat seu presumat portare arma prohibita videlicet platas, pancerias, servellerias, targerias, dorsetos, scudetos, enses, blaquerios, plombatas, chavarinas, lanceas, tela et arbalistas cum quadrelis per ipsum castrum de Grimaldo et ejus territorium aut ejus bajuliam seu baroniam sub pena pro quilibet et vice qualibet de die viginti quinque librarum coronatorum et de nocte quinquaginta librarum coronatorum et amissionis dictarum armorum.

Il est interdit à quiconque de porter des armes prohibées, pièces d'armure –

plates, pansières, cervelières, boucliers, dossierets (ou armes) épées, lances ou arbalètes avec carreaux – dans l'étendue du territoire de Grimaud et de sa baronnie sous peine d'une amende de 25 livres coronats de jour, 50 livres coronats de nuit et de la perte des dites armes.

La prohibition ne concerne que les armes de guerre et ne touche pas les couteaux et les arcs employés pour la chasse.

Generalis VI

Chemins I

Item quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque status seu conditionis sit vel existat audeat seu presumat modo aliquo itinera publica occupare, frangere seu dirruere et carrerias publicas infra dictum castrum de Grimaldo et ejus territorio et ipsam baroniam sub pena pro qualibet et vice qualibet centum librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque d'occuper, détourner, endommager ou détruire les chemins publics dans toute l'étendue du territoire de Grimaud et de sa baronnie sous peine pour chacune et à chaque fois d'une amende de 100 livres coronats.

Generalis VII

Gens d'Église

Item quod nullus baro, prelati vel nobile[s] [...] baroniam habentes audeant seu presumant [...] seu tenere officialem vel officiales ecclesias[ticos] [...] pro jurisdictione excercenda nisi fuerint de Foroj[uliensi episcopatu] [sub pena] pro qualibet et vice qualibet quoad prelatos omnium re[rum] sub dominio domini de Grimaldo et centum librarum coronatorum nobiles et quemlibet ipsorum.

Il est interdit à tout baron, prélat ou noble d'employer pour exercer sa juridiction un ou des ecclésiastiques qui ne seraient pas du diocèse de Fréjus sous peine pour chacun et pour chaque fois pour les prélates de la perte de tous leurs biens et pour les nobles d'une amende de 100 livres coronats.

Réserver les offices aux ecclésiastiques du diocèse, dont la formation, la compétence et le bon comportement sont sous le contrôle de l'évêque, est une précaution compréhensible.

VIII

Gibier I

Item quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque [conditionis] aut status existat audeat vel presumat [de dicto castro] / Grimaldi et ejus territorio extrahere seu extrahi facere aliqua animalia fera nisi prius solverit usagium aut

a dicta curia aliud habuerit in mandatis sub pena pro qualibet et vice qualibet centum solidorum coronatorum et amissionis carnium predictarum.

Il est interdit à quiconque de sortir ou faire sortir de Grimaud et de son territoire nul animal sauvage sans avoir payé le droit coutumier ou en avoir reçu l'ordre de la cour sous peine pour chacune et à chaque fois d'une amende de 100 sous coronats et de la perte de la viande.

Les aliments carnés, malgré l'élevage, sont peu abondants et chers. La chasse, dont la pratique n'est pas réservée au seigneur, fournit une denrée très appréciée et qui trouve facilement à se vendre partout.

Generalis IX

Sentences

Item quod omnes persone ecclesiastice vel seculares infra bajuliam et baroniam predictam jurisdictionem habentes faciant seu fieri faciant per eorum officiales videlicet bajulos et norarios quoad id quod ad eorum officium pertineret brevis et expedite justicie complementum de quovis crimine seu delicto ad eorum jurisdictionem pertinente infra tamen mensem unum continuum et completum a die perpetrationis delicti in anthea numerandum sub pena pro qualibet et vice qualibet librarum coronatorum decem, alias lapso dicto mense dicta superior curia in defectu justicie de dictis criminibus ministrabit justicie complementum tanquam de crimine ad majorem curiam pertinente per defectum justicie.

Tout seigneur, laïc ou ecclésiastique^D, qui possède et exerce ou fait exercer par des bailes et des notaires la justice sur son territoire, quel que soit le crime ou délit qu'il juge, doit en rendre la sentence dans un délai d'un mois sous peine d'une amende de 10 livres coronats ; s'il dépasse ce délai, il sera considéré comme défaillant et l'affaire sera portée devant le tribunal de la baronnie.

Tous les seigneurs des villages du Freinet avaient en effet le droit et le devoir de traiter devant leur tribunal les cas de « basse justice », ce que nous appellerions aujourd’hui « de simple police ». Seul le tribunal baronnial avait connaissance des cas plus graves, la « justice de sang » qui pouvait entraîner la mort ou l’ablation d’un membre. La minceur du délai accordé aux tribunaux locaux peut faire rêver nos contemporains.

Generalis X

Complicité

[I]tem quod nulla persona cuiuscumque conditionis existat audeat [seu pre] sumat infra castrum Grimaldi seu ejus baroniam apanare [...]gere vel receperare piratas maris, latrones famosos, homicidas aut alias personas diffamatas de facinoso crimine nec eis dare consilium, auxilium vel favorem nec etiam res

D. Les seigneuries du Freinet détenues par des institutiois religieuses sont, à cette date, celles des Garcinières et de Sainte-Maxime en totalité ; celles de Grimaud, La Mole, Cogolin et La Moure pour partie.

furto et clam suctractas recolligere ymo infra quinque dies a die noticie ejusdem in anthea numerandos officialibus dictie curie de Grimaldo seu eorum locatenetibus notifficare debeat et procuret sub pena pro qualibet et vice qualibet centum librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque de ravitailler ou accueillir des pirates de mer, voleurs, assassins ou autres personnes soupçonnées de crime, de leur donner conseil, aide ou faveur, de recueillir le fruit de leurs larcins, mais doit en informer dans les cinq jours les officiers de la cour de Grimaud sous peine d'une amende de 100 livres coronats.

La morale veut, en effet, que chacun participe au bon exercice de la justice. Tout acte de complicité n'est pas seulement prohibé, mais puni.

Generalis XI

Pâturage II

Item quod nulla persona extranea cujuscumque status seu conditionis existat audeat seu presumat per se vel alium infra baroniam Grimaldi seu Frayneti tenere aliquod avere pro quo ramagium dicti territorii de Grimaldo solvere teneatur absque dictae curie licentia et nisi in festo Epifanie Domini solverit dicta ramagia curie debita sub pena pro qualibet et vice qualibet centum librarum coronatorum.

Il est interdit à tout étranger (c'est-à-dire qui n'est pas domicilié dans la baronnie) quelle que soit sa condition de faire paître son bétail dans le territoire de Grimaud sans autorisation de la cour et sans payer, le jour de l'Epiphanie (6 janvier) la taxe coutumière sous peine d'une amende de 100 livres coronats.

Chaque seigneur, en effet, dispose du droit de pâturage sur le territoire de sa seigneurie, un droit qu'il vend aux étrangers mais non aux habitants qui l'ont généralement obtenu moyennant une redevance collective.

Generalis XII

Arbres fruitiers I

Item quod nulla persona cujuscumque condictionis aut status sit vel existat audeat vel presumat in territorio Grimaldi et sue baronie depopulare aliquas arbores fructiferas sine dominorum quorum essent licencia sub pena pro qualibet et vice qualibet quinquaginta librarum coronatorum et si non haberet de quo solvere sub pena admissionis pugni dextri.

Il est interdit à quiconque d'arracher ou couper un arbre fruitier sans autorisation du propriétaire de celui-ci sous peine d'une amende pour chaque infraction de 50 livres coronats ou, s'il est insolvable, de l'amputation de la main droite.

Cette peine sévère protège un investissement particulièrement précieux. Les

rares clôtures ne donnent abri qu'à des jardins de faible étendue, les arbres fruitiers, regroupés dans des vergers ou plus souvent dispersés sur les marges des vignes et des parcelles céréalières, n'en bénéficient pas. En revanche, le Freinet cultive, outre les variétés communes à toute la Provence, oliviers, amandiers, pommiers, poiriers, pruniers et cerisiers, des essences moins répandues, le châtaignier dans les collines et, sur le littoral, dès le XIV^e siècle, l'oranger.

Generalis XIII

Concubinage

Item quod nullus homo conjugatus cuius[cumque] conditionis existat audeat vel presumat in castro [Grimaldi et ejus] baronia tenere publice concubinam sub pena[na]pro qualibet et vice qualibet centum librarum coronatorum.

Il est interdit à tout homme marié, à Grimaud et dans toute la baronnie d'entretenir publiquement une concubine sous peine pour chacun et pour chaque infraction d'une amende de 100 livres coronats.

La justice séculière prend ici le relais de l'Église. L'infraction était-elle si fréquente ? Le rythme, accéléré par les épidémies, des successions amenait parfois la cohabitation dans un ménage de plusieurs femmes, sœurs, filles, nièces ou cousines.

Generalis XIV

Adultère

Item quod nulla persona conjugata cuiuscumque status [vel conditionis] existat audeat seu presumat infra castrum Grimaldi [et ejus] baroniam comictere adulterium sub pena pro qualibet [et vice] qualibet centum librarum coronatorum.

Il est interdit à toute personne mariée de commettre l'adultère sous peine pour chacune et à chaque infraction d'une amende de 100 livres coronats.

Même constat que ci-dessus. Concubine ou maîtresse, la sanction est identique.

Generalis XV

Tutelle

Item quod nulla persona cuiuscumque conditionis sit vel existat / audeat seu presumat infra castrum Grimaldi et ejus bajuliam seu baroniam regere vel gubernare pupillos nec eorum bona sine curie licencia sub pena pro qualibet et vice qualibet librarum centum coronatorum.

Il est interdit à quiconque de prendre en charge des pupilles et de gérer leurs biens sans autorisation de la cour.

De nombreux actes notariés en témoignent : même une veuve tient du tribunal la

tutelle de ses enfants, à fortiori un oncle celle de ses neveux, et doit, à la majorité de l'aîné, rendre compte de sa gestion.

Generalis XVI

Jurons

Item quod nulla persona cujuscumque condictionis aut status sit vel existat audiat seu presumat infra bajulam vel baroniam Grimaldi jurare de Deo nec de Virgine Maria ejus matre aut de suis sanctis sub pena pro qualibet et vice qualibet solidorum quinquaginta coronatorum.

Il est interdit à quiconque de jurer par le nom de Dieu, de la Vierge Marie ou de tous les saints sous peine d'une amende de 50 sous coronats.

L'amende est ici beaucoup plus légère (il faut 20 sous pour faire une livre), l'infraction devait être fréquente. Encore fallait-il des témoins crédibles pour amener le coupable devant le tribunal.

Generalis XVII

Juridiction

Item quod omnis et quicumque bajulus et vicebajulus in locis baronie Grimaldi et Vallis Frayneti constitutus delicta seu crima in dictis locis seu eorum territoriis sive districtibus comissa seu comictenda quorum [cog]nitio et correctio pertineat ad curiam ipsam ipsi curie debeant [noti]fficare et etiam naufragia evenientia in eisdem infra unum diem [...]alem si comode fieri potest alias infra duos dies sub pena [pro qua]libet et vice qualibet centum librarum coronatorum.

Tous les bailes et vice-bailes des divers lieux de la baronnie de Grimaud et du Val Freinet sont tenus de renvoyer à la cour de Grimaud les crimes et délits qui relèvent de sa seule compétence et aussi de lui signaler les naufrages dans le délai d'un jour ouvrable si c'est possible, ou au maximum de deux jours sous peine d'une amende de 100 livres coronats.

Generalis XVIII

Médecine I

Item quod nulla persona extranea vel privata audeat vel presumat infra baroniam Grimaldi et Frayneti uti arte sirurgie nec alias medicine absque curie licencia etiam si fuerit ad id licenciatus sub pena pro qualibet et vice qualibet centum librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque d'exercer, dans les limites de la baronnie de Grimaud, l'art de la médecine ou de la chirurgie sans autorisation de la cour sous peine d'une amende de 100 livres coronats.

Juste précaution, aujourd'hui assumée par l'État, ici renforcée par l'article suivant.

Generalis XIX

Médecine II

Item quod omnis singulus et quelibet persona habens licenciam praticandi et utendi arte sirurgie a dicta curia Grimaldi [quas]scumque vulnerationes et enormes lesiones factas et faciendas infra baroniam Grimaldi et Frayneti cum gladio vel alias notifficare procuret curie predicte Grimaldi seu ejus officialibus infra tres dies postquam dicte vulnerationes pervenerunt ad noticiam sub pena pro qualibet et vice qualibet viginti quinque librarum coronatorum.

Toute personne autorisée à exercer la médecine ou la chirurgie doit, sous peine d'une amende de 25 livres coronats, informer dans un délai de trois jours toute blessure importante causée par une épée ou autre arme de guerre.

XX

Prisonniers

Item quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque conditionis aut status sit vel existat audeat vel presumat loqui cum incarceratis per curiam predictam Grimaldi nec carcerem ipsius curie intrare sine licencia domini bajuli dicte curie seu ejus locumtenentis sub pena pro qualibet et vice qualibet viginti quinque librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque de parler à un prisonnier détenu par la cour de Grimaud sans l'agrément de celui-ci et sans autorisation du baile ou de son remplaçant sous peine d'une amende pour chacun et pour chaque fois de 25 livres coronats.

XXI

Tonsure

Item quod nulla persona cujuscumque conditionis sit [vel existat] audeat vel presumat facere seu fieri facere tonsur[am] [...] nec ipsam tonsuram portare nisi sit cleric[us] [solutus] et ordinatus et prius possit gaudere cler[icatura sub pena] pro qualibet et vice qualibet viginti quinque li[brarum coronatorum].

Il est interdit à quiconque de s'imposer et de porter la tonsure s'il n'est pas clerc formé, ordonné et autorisé à jouir de la cléricature sous peine pour chacun et chaque infraction de 25 livres coronats.

Les gens d'Église jouissaient en effet d'un statut privilégié et d'une influence sur la société de ce temps qu'il importait à la fois de protéger et de limiter. Certains laïcs n'hésitaient pas usurper cette qualité pour tromper ou escroquer leurs semblables.

Generalis XXII

Notaires

De scripturis ad curiam pertinentibus non conficiendis nisi per notarium curie Item quod nullus notarius audeat vel presumat facere s[eu] conficere aliquas scripturas tangentes seu pertinentes ad cu[riam] Grimaudi et Frayneti seu ad ejus bajuliam et not[arium] nisi [cum] curie licencia sub pena pro quolib[et et] vice qualibet viginti quinque librarum coronatorum.

Il est interdit à tout notaire de rédiger des actes touchant la cour de Grimaud sans autorisation du baile et du notaire de cette cour sous peine d'une amende de 25 livres coronats.

Cette interdiction ne touche que les notaires, seules personnes à cette époque capables d'écrire.

XXIII

Pêche I

Item quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque conditionis existat audeat vel presumat piscari nec retia sua ponere sive calare in alieno bolo maris bajulie Grimaldi et Frayneti et nisi dicta bolla fuerint per pescatores concorditer divisa sub pena pro qualibet et vice qualibet decem librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque de pêcher et de poser des filets dans l'espace maritime de Grimaud et du Freinet sinon dans le poste à chacun distribué par les pêcheurs du lieu sous peine d'une amende de 10 livres coronats.

Ici, comme sur tout le littoral provençal, la confrérie des pêcheurs, seule habilitée à exercer ce métier, délimitait et attribuait à ses membres les secteurs maritimes où ils pouvaient pêcher.

Generalis XXIV

Boucherie I

Item quod nullus macellarius privatus vel extraneus audeat vel presumat interficere nec vendere in macello de Grimaudo et aliorum locorum bajulie ipsius carnes corruptas morbosas seu morbo imperfectas necnon unam pro alia carnem vendere sub pena pro qualibet et vice qualibet librarum decem coronatorum. Et nichilominus non audeat seu presumat carnes ipsas venales inflare vel botare nec pinguedinem supra renes ponere ut meliores et pinguiores appareant sub pena pro qualibet et vice qualibet decem librarum coronatorum. Et amissionis carnium.

Il est interdit aux bouchers du lieu ou étrangers de préparer et de vendre, à la boucherie de Grimaud et des autres localités de la baronnie, des viandes suspectes

de maladie ou avariées et également de vendre une viande pour une autre sous peine pour chacun et pour chaque infraction d'une amende de 10 livres coronats. Il leur est aussi interdit de gonfler la viande et de la recouvrir de graisse pour lui donner meilleure apparence sous peine de la même amende et de la confiscation de la viande.

Le commerce de la viande était strictement contrôlé, depuis l'abattage des bêtes jusqu'à la vente au détail, qui se faisaient au même endroit, le mazel, place ou halle réservée à cet usage.

XXV

Poissonnerie I

[It]em quod nulla persona extranea vel privata vendens pisces [in c]astro Grimaldi illos vendere audeat seu presumat nisi [in] loco consueto sub pena pro qualibet et vice qualibet librarum quinque coronatorum et amissionis piscium.

Il est interdit à quiconque du lieu ou d'ailleurs de vendre du poisson ailleurs qu'à l'endroit accoutumé sous peine d'une amende de cinq livres coronats et de confiscation du poisson.

Le commerce du poisson n'avait apparemment d'importance qu'à Grimaud, qui faisait figure de ville avec plus de 500 habitants, quand les autres localités en avaient moins de 200.

Generalis XXVI

Jeux de hazard

Item quod nulla persona extranea vel privata audeat vel presumat infra bajuliam Grimaldi et Frayneti ludere cum taxilis vel aliter ad eyssach sub pena de die quinquaginta solidorum et de nocte centum solidorum coronatorum et amissionis peccunie.

Il est interdit à quiconque du lieu ou d'ailleurs de jouer aux dés ou aux échecs sous peine d'une amende de 50 sous de jour et 100 sous de nuit et confiscation de l'argent. L'interdiction qui touche les jeux de hasard ou considérés comme tels ne touche pas les autres divertissements coutumiers : la danse et les concours sportifs (lutte, course et jet de projectiles).

Generalis XXVII

Courtage

Item quod nulla persona cujuscumque condictionis existat audeat vel presumat infra baroniam predictam excercere officium corratarie seu sensalium sine licentia curie et donec juraverit in dicta curia predictum officium fideliter et lega-

liter excercere et super hoc ydonee cautele sub pena pro qualibet et vice qualibet viginti quinque librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque, dans l'ensemble de la baronnie, d'exercer l'office de courtier sans autorisation de la cour devant laquelle il jurera d'exercer cet office loyalement et fidèlement avec dépôt de garantie sous peine d'une amende de 25 livres coronats.

En l'absence de banque – la chose et le mot même n'existaient alors que dans les très grandes villes – et en raison de la faible circulation monétaire, certains particuliers suffisamment riches et habitués au maniement de l'argent (gros commerçants, notaires) avaient aux moins aisés les fonds dont ils avaient besoin.

Generalis XXVIII

Incendiaires

Item quod nulla persona cujuscunque status sit extranea vel privata audeat seu presumat infra baroniam Grimaldi et Frayneti ignem seu incendium ponere sine licencia dicte curie sub pena pro qualibet et vice qualibet centum librarum coronatorum et restitutionis totius dampni quod inde sequeretur.

Il est interdit à quiconque dans l'étendue de la baronnie de Grimaud d'allumer un incendie sans autorisation de la cour sous peine d'une amende de 100 livres coronats et du paiement des dommages causés.

Le feu était et est resté jusqu'à une date récente le seul moyen pour nettoyer les parcelles envahies par le maquis. L'ouverture générale des forêts au pâturage et la mise en culture même des sous-bois de chênes-lièges et de châtaigniers rendait cette pratique beaucoup moins dangereuse qu'aujourd'hui³.

Generalis XXIX

Amendes I

Item quod nullus banerius seu nuncius baronie predicte audeat vel presumat se concordare seu compositionem facere cum al[iqua persona] de bannis seu penis comictendis per eam nec ipsam [...] sub pena pro quolibet et vice qualibet decem librarum [coronatorum].

Il est interdit à tout agent préposé à la perception des bans (amendes) ou à l'annonce de la réglementation de négocier avec les coupables le montant de leur infraction sous peine d'une amende de 10 livres coronats.

Les agents chargés par les seigneurs de la diffusion et de l'application de la réglementation étaient rarement des étrangers à leur territoire d'exercice, d'où la tentation sans doute fréquente de faire une remise sur l'amende ou même d'oublier l'infraction commise par un parent ou un ami.

Generalis X[XX]

Amendes II

Item quod nulla persona bajulie Grimaldi et Fra[yneti] [...] quecumque extranea vel privata audeat vel presumat [...] seu compositionem facere cum aliquo bannerio seu nuncio [...] vel penis comissis vel comictendis nec de aliquo crimine ad curiam Grimaldi pertinente sub pena pro qualibet et vice [qualibet] viginti quinque librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque, habitant ou étranger dans l'étendue de la baronne de Grimaud, de négocier avec un agent chargé de la collecte ou de la publication de la réglementation, la prise en compte et le, montant de l'amende d'une infraction commise sous peine d'une amende de 15 livres coronats.

Second volet de la même interdiction, qui touche cette fois l'auteur de l'infraction.

Generalis XXXI

Prostituées I

Item quod nulla meretrix publica seu de meretri[cibus] / publice diffamata sit ausa portare infra baroniam Grimaldi et Frayneti clamidem seu mantellum nec ornamenta perlarum aut argenti vel de sirico supra caput sub pena pro qualibet et vice qualibet amissionis dicti mantelli et clamidis ac rerum aliarum quas def-ferent et librarum viginti quinque coronatorum.

Il est interdit aux femmes publiques, ou considérées comme telles, dans l'étendue de la baronne de Grimaud, de porter un manteau et des ornements de soie, de perles ou d'argent sur la tête sous peine d'une amende de 25 livres coronats et de la confiscation desdits manteaux et ornements.

La société d'autrefois, loin d'interdire la prostitution, la considérait comme une nécessité pour la formation des jeunes hommes et la satisfaction des veufs et des célibataires. Encore fallait-il qu'elle reste discrète...

Generalis XXXII

Juifs

Item quod omnis judeus stando eundo vel reddeundo infra baroniam Grimaldi et Frayneti debeat portare supra suam raupam superiorem in loco eminenti rotam de filo vel alio colore dicte raupe apparentis quod de natione judayca appareat sub pena pro qualibet et vice qualibet decem librarum coronatorum et amissionis raube.

Tout juif habitant ou venant dans la baronne de Grimaud doit porter sur son vêtement de dessus une roue brodée de la même couleur que ce vêtement qui indique de façon bien apparente son appartenance à la nation juive sous peine

d'une amende de 10 livres coronats et la confiscation du vêtement.

Generalis XXXIII

Sel

Item quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque status et conditionis existat audeat vel presumat infra bajuliam Grimaldi uti sale non gabellato in gabellis Arearum et Tholoni vel altera ipsarum necque congregationem de dicto sale facere causa [v]endendi sub pena pro qualibet et vice qualibet viginti quinque librarum coronatorum et amissionis dicti salis et animalium cum quibus dictum sal portatum fuerit.

Il est interdit à quiconque, habitant ou étranger dans la baronnie de Grimaud, de se servir d'un autre sel que celui qui est distribué par les gabelles d'Hyères et de Toulon, ou leurs succursales, et d'en faire des provisions dans le but de la vendre sous peine d'une amende de 25 livres coronats et de la perte du sel et même de l'animal qui le transporterait.

Il y a, à cette date, déjà plus d'un siècle que le roi a acquis la propriété des salins et le contrôle de la vente du sel dans toute la Provence. Le baron de Grimaud ne fait ici que relayer la législation royale en la matière. S'il éprouve le besoin de la rappeler, c'est que les localités du Freinet situées sur le littoral, peuvent encore, clandestinement, fabriquer et vendre cette denrée indispensable.

Generalis XXXIII

Délestage

Item quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque sit status aut conditionis audeat vel presumat aliquod navigium dissorrate seu saorram dicti navigii prohicere seu exonerare in aliquo portu maris baronie Grimaudi et Frayneti sub pena pro qualibet et vice qualibet viginti quinque librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque habitant ou étranger de décharger un bateau de son lest de sable dans un des ports de la baronnie sous peine d'une amende de 25 livres coronats.

Tout bateau contraint de naviguer sans chargement était lesté par une quantité de sable dont le poids assurait sa stabilité. Mais à l'arrivée, il fallait faire place nette et la tentation était grande de le faire dans l'estuaire de faible profondeur qui servait alors de port.

Generalis XXXV

Accostage

Item quod nulla persona extranea [vel] cujuscumque status seu conditionis sit vel existat applicans cum aliquo navigio ad portum aliquem maris baronie Gri-

maldi et Frayneti audeat seu presumat ab eodem portu discedere donec solvat jus rippagii seu staque debitum et dari consuetum curie de Grimaldo sub pena pro qualibet et vice qualibet viginti quinque librarum coronatorum.

Il est interdit à tout étranger de quitter un des ports de la baronnie de Grimaud sans avoir acquitté le droit d'accostage dû à la cour de Grimaud sous peine d'une amende de 25 livres coronats.

Le qualificatif de port s'applique à cette époque à quelques estuaires suffisamment profonds pour accueillir des bateaux et desservis du côté terrestre par des chemins de grande communication : Cavalaire, Saint-Tropez, Grimaud (à Saint-Pons) et Sainte-Maxime. Ces ports accueillent principalement les barques des pêcheurs du lieu ou du voisinage ; des navires de commerce venus s'approvisionner en produits locaux (principalement le liège, le bois de construction et les châtaignes) ou décharger des denrées (le sel habituellement, le blé en période de carence de la production locale) ; et plus exceptionnellement des navires étrangers en transit.

XXXVI

Courrier administratif

Item quod nulla persona cujuscumque conditionis sit vel existat audeat vel presumat portare litteras a dicta curia emanandas nisi nuncius ipsius curie vel de licencia domini bajuli ejusdem curie sub pena viginti quinque librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque, sauf au messager de la cour de Grimaud, de porter des documents émanés de cette cour sous peine d'une amende de 25 livres coronats.

Generalis XXXVII

Expropriation

Item quod nulla persona cujuscumque conditionis aut st[atu]s existat audeat seu presumat infra castrum Grimaudi e[t ejus baroniam] aliquem sua possessione eicere privare neque e[...] [de] facto et sine juris cognitione sub pena pro qu[alibet et vice qualibet] centum librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque chasser quelqu'un de sa propriété ou de le priver de son droit sans action de justice, sous peine d'une amende de 100 livres coronats. Ces actions sont strictement réservées aux tribunaux seigneuriaux.

Generalis XXXV[III]

Monopole

Item quod nulla persona cujuscumque conditionis aut status sit v[el] existat au-

deat seu presumat in Grimaudo et ejus baro[nia] modo aliquo facere conventum vel monopolium seu congrega[tionem] illicitam sine licencia curie sub pena pro qualibet et vice [qualibet] centum librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque, dans toute la baronnie de Grimaud, de créer une association ou un monopole sans autorisation de la cour, sous peine d'une amende de 100 livres coronats.

Certains commerçants ou producteurs tentaient en effet de s'associer pour éviter la concurrence.

Generalis XXXIX

Poisons

Item quod nulla persona cujuscumque conditionis vel s[tatus] sit audeat vel presumat in Grimaldo et ejus baronia modo aliquo uti veneno mortifero nec erba vocata tueyssegue sive velsa sine licencia curie sub pena pro qualibet et vice qualibet centum librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque d'utiliser des poisons et en particulier de l'euphorbe sans autorisation de la cour sous peine d'une amende de 100 livres coronats.

L'euphorbe, *Euphorbia characias L.*, plante toxique très répandue, a été utilisée jusqu'au XX^e siècle pour attraper les poissons de rivière.

Generalis XL

Notification

Item quod nullus officialis dominorum et condoniorum castrorum baronnie Grimaldi audeat seu presumat alias litteras a curiis regiis vel comissariis auctoritate regia constitutis executioni mandare nisi prius per bajulum Grimaldi et Frayneti fuerint exequite sub pena pro qualibet et vice qualibet viginti quinque librarum coronatorum.

Les officiers des cours seigneuriales de la baronnie de Grimaud doivent obligatoirement présenter au baile de Grimaud les ordonnances rendues par la cour royale avant de les mettre à exécution sous peine d'une amende de 25 livres coronats.

XLI

Éclairage nocturne

Item quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque conditionis sit vel existat audeat seu presumat incedere de nocte per dictum castrum de Grimaldo absque lumine post pulsationem tube dicte curie et campane nisi veniret de averi vel locis longinquis hoc tamen adjuncto nec se disgradiet nec se complantet quousque fuerit ad domum sue habitationis sub pena pro qualibet et vice quali-

bet [qu]inque solidorum coronatorum.

Il est interdit à quiconque de sortir et de circuler la nuit dans l'agglomération de Grimaud sans lumière après la sonnerie du couvre-feu par la trompette de la cour, sauf pour ceux qui, revenant d'un lieu ou d'un troupeau lointain, devront regagner sans délai leur habitation, sous peine d'une amende de 5 sous coronats.

Simple mesure de prudence, facilement oubliée les jours de grand vent et de pleine lune. Pour régler l'heure du couvre-feu, les officiers de la cour disposent d'une horloge acquise par la communauté de Grimaud en 1466⁴.

XLII

Couvre-feu I

Item quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque conditionis existat audeat seu presumat bibere in taberna de nocte post sonum tube dicte curie et pulsationem campane sub pena pro qualibet et vice qualibet quinque solidorum coronatorum.

Il est interdit à quiconque de rester boire à la taverne après la sonnerie du couvre-feu. Cette prescription complète la précédente.

XLIII

Bétail étranger I

Item quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque conditionis seu status existat audeat seu presumat infra territorium de Grimaldo tenere aliquod avere [extraneum] sub pena pro qualibet et vice qualibet viginti quinque [librarium] coronatorum.

Il est interdit à quiconque habitant ou étranger de tenir dans le territoire de Grimaud du bétail [étranger] sous peine d'une amende de 25 [livres] coronats.

Le bétail local, pour sa part, bénéficie du droit de dépaissance à condition de payer les deux taxes du pasquier (article II) et du ramage (article XI). Les troupeaux de la zone alpine qui viennent hiverner dans le Freinet le font en vertu de contrats spécifiques conclus entre les bergers et les seigneurs des localités du Freinet.

XLIV

Bétail étranger II

Item quod omnis persona cujuscumque status et conditionis existat que emerit vel causa vendendi duxerit avere extraneum infra territorium de Grimaldo quod illud extrahat seu extrahi faciat a dicto territorio infra quinque dies proxime a

die immissionis vel emptionis inde numerandos sub pena pro qualibet et vice qualibet viginti quinque librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque d'acheter ou de vendre du bétail étranger, dans le territoire de Grimaud, bétail qui doit être sorti de ce territoire dans les 15 jours suivant leur introduction ou leur achat sous peine d'une amende de 25 livres coronats.

XLV

Taxes

Item quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque conditionis aut status sit vel existat que emere habeat vel vendere aliquod avere aut alias denayratas in castro de Grimal[do et ejus] territorio discedere suis vel alienis pedib[us] [...] nisi solverit lessdam in talibus debitam et sol[itam] hoc depputato sub pena pro qualibet et [vice qualibet librarum] coronatorum quinquaginta.

Il est interdit à tout acheteur de bétail ou de denrées de quitter le territoire de Grimaud ou d'en faire sortir ses achats sans avoir préalablement payé la taxe, ou leyde, due pour cela sous peine d'une amende de 50 livres coronats.

Toute marchandise vendue sur le marché ou ailleurs est en effet redevable envers la cour seigneuriale de cette taxe qu'on trouve exigée partout en Provence par les seigneurs.

XLVI

Gibier II

De non extrahendo a castro Grimaldi animalia fera nisi prius solverit usagium Item quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque con[ditionis] aut status sit vel existat audeat seu presumat extrahere seu extrahi facere a dicto castro et ejus territorio animalia fera sine licencia curie et nisi prius solv[erit] jus decens sub pena pro qualibet et vice qualibet s[olidorum] centum coronatorum.
Il est interdit à quiconque de sortir ou faire sortir du territoire de Grimaud les animaux sauvages sans autorisation de la cour et sans paiement de la taxe spécifique sous peine d'une amende de 100 sous coronats.

Cet article reprend de façon plus concise l'article VIII ci-dessus.

XLVII

Boucherie II

Item quod omnes macellarii de Grimaldo taliter se concordent ut macellum te- neant fornitum carnibus debitis et bonis juxta tempus, quolibet die dominico, martis et jovis unum bonum et pinguem mutonem aut vitulum aut duos edos

bonos et pingues macellare debeant aut faciant sub pena pro quolibet et vice qualibet solidorum quinque coronatorum quorum medietas sit accusantis.

Les bouchers de Grimaud doivent se concerter pour fournir la boucherie en viande selon le temps, c'est-à-dire chaque dimanche, mardi et jeudi (jours où la consommation de la viande était autorisée par l'évêque), un mouton gras ou un veau ou deux chevreaux gras découpés comme il se doit sous peine pour chacun d'une amende de 5 sous coronats, dont la moitié reviendra à celui qui les dénoncera.

On vérifie ici combien la société médiévale consommait peu de viande, celle-ci destinée presque uniquement à améliorer la soupe quotidienne. La pratique d'encourager les dénonciateurs en leur attribuant une partie de l'amende était alors générale.

XLVIII

Gibier III

Item quod nulla persona audeat seu presumat a castro de Grimaldo et ejus territorio perdices, cirogrilhos et similia animalia vel volatilia extrahere absque licencia curie sub pena pro qualibet et vice qualibet quinque solidorum coronatorum et amissionis dictorum animalium et avium quorum medietas sit accusantis.

Il est interdit à quiconque de sortir du territoire de Grimaud les perdrix, les lapins et autres petits gibiers sans autorisation de la cour sous peine d'une amende de 5 sous coronats et confiscation du bétail dont moitié reviendra au dénonciateur. Pour ceux qui n'auraient pas compris, la prohibition de la sortie du gibier ne concerne pas que les grosses pièces.

XLIX

Marché

Item quod nulla persona cuiuscumque conditionis aut status existat audeat seu presumat vendere nec emere infra castrum et territorium de Grimaldo volatilia et alias res venales ad minutum nisi [in] platea Grimaldi ubi hoc est assuetum fieri sub pena pro [v]enditore et emptore ac eorum utroque solidorum quinque et amissionis dictarum rerum cuius pene medietas sit accusantis.

Il est interdit à quiconque de vendre ou d'acheter des volailles ou autres petites marchandises ailleurs que sur la place de Grimaud, lieu de vente accoutumé sous peine pour le vendeur et pour l'acheteur d'une amende de 5 sous et de confiscation de la marchandise dont moitié reviendra au dénonciateur.

Tout doit être contrôlé et taxé, d'où l'interdiction de la vente directe à domicile.

L

Perdrix

Item quod omnis persona cujuscumque conditionis existat extranea vel privata sibi caveas vendere perdices nisi octo denarios infra castrum de Grimaldo et ejus territorio et hoc sub pena pro qualibet et vice qualibet quinque solidorum conatorum et amissionis dictarum perniciem.

Toute personne qui désire vendre des perdrix à Grimaud et dans son territoire doit le faire au prix de 8 deniers pièce sous peine d'une amende de 5 sous coronats et de confiscation des perdrix.

À l'interdiction de l'exportation s'ajoute la fixation du prix de vente.

LI

Ordure

Item quod nulla persona cujuscumque condit[ionis] existat audeat seu presumat suas immundicias seu scobilhas ponere [in via publica] sub pena pro qualibet et vice qualibet solidorum [coronatorum...] quorum [medietas] sit accusantis.

Il est interdit à quiconque de déposer sur la voie publique ses ordures et déblais sous peine d'une amende de (montant non lisible) dont moitié reviendra au dénonciant.

LII

Fontaine

Item quod nulla persona extranea vel privata cujus[cumque conditionis aut status] sit vel existat audeat seu presumat prohicere seu prohici facere [nullam] aquam fetidam vel corruptam vel aliam quamvis rem immundam infra fontem Gacharelle nec in ea balneare panna, tellas, fustas sub pena pro qualibet et vice qualibet solidorum quinque coronatorum quorum medietas aplicetur denunciandi.

Il est interdit à quiconque de déverser de l'eau sale ou autre liquide fétide dans la fontaine de la Gacharelle ; d'y laver ou faire tremper des draps ou autres textiles sous peine d'une amende de 5 sous coronats dont moitié reviendra au dénonciateur. La fontaine de la Gacharelle existe encore ; une pompe branchée sur le réseau de distribution remplace aujourd'hui la source qui, pendant longtemps, constituait l'unique point d'approvisionnement du village. À preuve la protection dont elle fait ici l'objet.

LIII

Couver-feu II

Item quod omnis persona cujuscumque conditionis existat sibi caveat ludere in

tabernis de nocte et in ipsis vigilare post pulsationem campane sub pena pro qualibet et vice qualibet solidorum quinque coronatorum.

Il est interdit à quiconque de s'attarder le soir à jouer ou veiller à la taverne après la sonnerie de la cloche du couvre-feu sous peine d'une amende de 5 sous coronats.

Le couvre-feu est ici sonné par une cloche, alors que l'article XVI ci-dessus laissait entendre qu'il pouvait être annoncé à son de trompe.

LV

Sonnailles I

Item quod omnis persona habens avere lanutum vel caprinum te[neat] inter viginti bestias unam sonalham et hoc sub pena pro qualibet et vice qualibet quinque solidorum coronatorum.

Toute personne qui tient un troupeau d'au moins vingt bêtes ovines ou caprines doit les équiper d'une sonnaille ou clochette sous peine d'une amende de 5 sous coronats.

La sonnaille, fabriquée en métal, bronze ou fer, coûte cher. L'équipement obligatoire se réduit donc à une clochette pour vingt bêtes.

LVI

Sonnailles II

Item quod omnis persona cujuscumque conditionis existat sibi caveat [claudere]/sonalhas de nocte sub pena pro qualibet et vice qualibet [...] coronatorum.

Il est interdit de boucher les sonnailles de nuit sous peine d'une amende de (chiffre manquant) coronats.

Generalis LVII

Poids et mesuers

Item quod nulla persona cujuscumque status et conditionis existat audeat seu presumat tenere infra ejus domum vel alibi mensuras tam bladi quam vini vel oley aut pondera cuiusvis generis denotentur nisi primitus fuerint signate et aliquelate per probos homines ad id deputatos per dictam curiam necminus audeat mensurare cum falsis mensuris sub pena pro qualibet et vice qualibet centum librarum coronatorum et amissionis mensurarum.

Il est interdit à quiconque de posséder et d'utiliser des instruments de mesure pour le blé, le vin et l'huile, ainsi que des balances pour peser sans les avoir préalablement fait vérifier et étalonner par les experts commis par la cour, sous peine d'une amende de 100 livres coronats et de saisie des instruments en question.

Monopole seigneurial à cette date, le contrôle des poids et mesures sera dès le XVI^e siècle assuré par les communautés.

LVIII

Pêche II

Item quod nulla persona cujuscumque status et conditionis existat extranea vel privata audeat seu presumat piscari in fusse Sancti Poncii et Roanussi de districtu Grimaldi cum aliquo ingenio sine licencia curie de Grimaldo sub pena pro quolibet et vice qualibet librarum viginti quinque cor. Et amissionis omnium ingeniorum, barque, retium et piscium.

Il est interdit de pêcher dans les estuaires de Saint-Pons et de Renour (rivière de La Mole, à Cogolin) sans autorisation de la cour de Grimaud et sous peine d'une amende de 25 livres coronats et de confiscation des barques, filets et poissons. Ces deux estuaires profonds, au courant moins violent que celui de la Giscle, étaient alors propices à la pêche.

LIX

Boucherie III

Item quod omnes macellarii extranei vel privati aut alia quevis persona vendentes carnes in castro Grimaldi non capram pro menone, porcam pro porco, vaquam pro bove, ovem pro mutone vendere seu vendi facere nec ipsas flobotomare et macellare nisi in macello super hoc deputato sub pena pro quolibet et vice qualibet decem librarum coronatorum et amissionis carnium.

Il est interdit aux bouchers d'ici ou d'ailleurs et aux particuliers qui vendent de la viande à Grimaud de donner une viande pour une autre, de la chèvre pour du menon (bouc châtré), de la truie pour du porc, de la vache pour du bœuf, de la brebis pour du mouton, de faire gonfler ces viandes et de les mettre en vente ailleurs qu'à la boucherie du lieu sous peine d'une amende de 10 livres coronats et de confiscation de la viande.

Le commerce de la viande a déjà fait l'objet des articles XXIIII et XLVII.

LX

Item quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque conditionis existat / audeat seu presumat ... sub pena pro qualibet et [vice qualibet ...].

Article presque entièrement illisible.

LXI

Poissonnerie II

Item quod nullus peyssonierius ext[raneus vel privatus aut alia quevis persona

extranea vel] privata cujuscumque conditionis existat aud[eat vendere] pisces in castro de Grimaldo nisi in [loco consueto et] ab ipsa platea non rescedere usque ad [horam tertiarum] sub pena pro qualibet et vice qualibet decem librarum coronatorum et [amissionis piscium].

Tout pêcheur, habitant ou étranger, et toute personne désirant vendre du poisson doit le faire à Grimaud sur le lieu accoutumé qu'il ne quittera pas avant la fin de la matinée sous peine d'une amende de 10 livres coronats et de confiscation du poisson.

LXII

Poissonnerie III

Item quod nullus mercator extraneus vel privatus aut alia quevis persona extra-nea vel privata cujuscumque conditionis existat audeat seu presumat extrahere seu extrahi facere pisces ressententes vel salsos a dicto castro de Grimaldo et ejus territorio nisi suum transitum faciat cum animalibus vel sine per dictum locum de Grimaldo eundo et reddeundo sub pena pro qualibet et vice qualibet librarum centum coronatorum et amissionis piscium predictorum et animalium.

Il est interdit à tout marchand du lieu ou étranger d'exporter du poisson frais ou salé hors du lieu et territoire de Grimaud sauf s'il peut faire avec sa monture l'aller et retour depuis Grimaud [*dans le délai d'une journée*]E sous peine d'une amende de 100 livres coronats et de la confiscation du poisson et de la monture. Il s'agit ici moins de préserver la fraîcheur du produit que d'en réserver la consommation à la clientèle locale.

LXIII

Eaux usées

Item quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque conditionis existat audeat seu presumat prohicere seu prohici facere aquam fetidam, corruptam sive laysivam in carreria publica de die vel de nocte sub pena pro qualibet et vice qualibet solidorum quinque coronatorum.

Il est interdit à quiconque du lieu ou d'ailleurs de déverser sur la voie publique les eaux usées, fétides et lessives de jour comme de nuit sous peine d'une amende de 5 sous coronats.

Répétition de l'article LII.

LXIII

Poissonnerie IV

Item quod omnis persona cujuscumque conditionis existat sibi caveat [vendere]

E. Le copiste a omis ces mots.

pisces corruptos in castro de Grimaldo sub pena pro qualibet [et vice qualibet] centum solidorum et amissionis piscium.

Il est interdit à quiconque de vendre à Grimaud du poisson corrompu sous peine d'une amende de 100 sous coronats et de confiscation du poisson.

LXV

Le Pierredon

Item quod omnis persona cujuscumque conditionis existat si[bi] / [caveat immictere aliquod avere in] Podio Rotundo a quindecim diebus ante [...] sub pena centum solidorum coronatorum.

Il est interdit à quiconque de mettre du bétail à paître au Pierredon à partir de la quinzaine précédant une fête fixe, probablement l'Annonciation (25 mars), avant que la vigne ne débourre.

LXVI

Réserves I

[Item quod] omnis persona cujuscumque conditionis existat sibi caveat immictere [aliquod av]ere in alienis vineis et deffendutis castri de Grimaldo [et suo territorio] tam de die quam de nocte sub pena pro qualibet et vice qualibet et quolibet pastore seu custode videlicet de die quinque solidorum et de nocte decem solidorum et banni consueti et medietas pene ipsius aplicetur denuncianti.

Il est interdit à quiconque d'introduire du bétail dans les vignes et parcelles mises en réserve de Grimaud et de son territoire de nuit comme de jour sous peine d'une amende de 10 sous en plus de l'amende coutumière dont la moitié reviendra au dénonciateur.

Outre les vignes, protégées par principe, chaque propriétaire avait le droit de mettre en réserve certaines parcelles dont il voulait garder l'usage exclusif.

LXVII

Porcs

Item quod omnis persona extranea vel privata cujuscumque conditionis existat sibi caveat immictere avere porcinum in alienis pratis sub pena pro qualibet et vice qualibet solidorum quinquaginta coronatorum.

Il est interdit à quiconque de mener son bétail porcin dans les prés d'autrui sous peine d'une amende de 50 sous coronats.

Les porcs défoncent le sol et causent de gros dégâts dans les prés, d'où leur exclusion.

LXVIII

Lapins

Item quod omnis persona cujuscumque conditionis existat sibi caveat venari sirogrillos in deffensis curie Grimaldi cum furono vel cum fura, cum canibus vel alio quovis modo sub pena quinquaginta solidorum et unius denarii et amissionis furoni, fure et canum.

Il est interdit à quiconque de chasser les lapins avec des furets mâles ou femelles ou des chiens ou autrement dans les réserves de la cour de Grimaud sous peine d'une amende de 50 sous et un denier et confiscation du furet ou du chien.

LXIX

Prostituées II

Item quod omnis mulier corrupta extranea cujuscumque conditionis existat non debeat cubare infra castrum de Grimaldo nisi per spacium unius noctis sub pena pro qualibet et vice qualibet quinque solidorum et amissionis totius campe sue.

Il est interdit à toute femme de mauvaise vie étrangère de venir coucher dans le lieu de Grimaud plus d'une nuit sous peine d'une amende de 5 sous et de la confiscation de tout son attirail.

Generalis LXX

Chemins II

Item quod omnis persona extranea vel privata non audeat seu presumat in territorio de Grimaldo et castrorum dicte baronie facere itinera nova sub pena pro qualibet et vice qualibet viginti quinque librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque du lieu ou d'ailleurs de créer dans toute l'étendue de la baronnie de nouveaux chemins sous peine d'une amende de 25 livres coronats. Sans carte ni plan ni signalisation il était déjà assez difficile à ceux qui n'étaient pas familiers des lieux de trouver leur chemin.

LXXI

Meules

Item quod omnis pers[ona] extranea vel privata non audeat seu presumat ali-quod] avere tenere juxta alien[is garbayronis sub pena] (...) coronatorum.

Il est interdit à quiconque du lieu ou d'ailleurs de laisser son bétail s'approcher des meules de gerbes sous peine d'une amende de (le chiffre manque) coronats.

LXXII

Arbres fruitiers II

Item quod omnis persona que habeat ave[re non audeat seu presumat illum] tenere subtus arbores domesticas et fru[ctiferas sub pena pro qualibet] et vice qualibet quinque solidorum coronatorum.

Il est interdit à quiconque de faire paître son bétail sous des arbres fruitiers sous peine d'une amende de 5 sous coronats.

LXXIII

Aire à battre

Item quod omnis persona sibi caveat elevare ab area blada, milhum, ligumina prestancia tascam sine presencia tasquerii et prestantia tasque sub pena solidorum quinquaginta et amissionis ipsarum rerum.

Il est interdit à quiconque de retirer de l'aire les blés, millets et légumes secs avant d'y être autorisé par l'agent chargé de percevoir la tasque sous peine d'une amende de 50 sous coronats et de confiscation de la récolte.

La tasque était une redevance imposée sur les cultures faites dans les essarts (parcelles de maquis défrichées et semées selon une périodicité variable) et proportionnelle au volume de la récolte, d'où la présence obligatoire du percepteur.

LXXIV

Vignes

Item quod omnis persona que habeat aliquod avere sibi caveat ipsum appropinquare de vineis alienis de uno jactu baculi et hoc sub pena pro qualibet et vice qualibet quinque solidorum coronatorum.

Il est interdit à quiconque de laisser son bétail s'approcher des vignes de moins d'un jet de bâton sous peine d'une amende de 5 sous coronats.

LXXV

Réserves II

Item quod omnis persona que habeat avere aliquod sibi caveat ipsum avere et boves arantes immictere in alienis pratis et vineis ac bladis et deffendutis et hoc sub pena de die quinque solidorum et de nocte decem solidorum.

Il est interdit à quiconque de mettre son bétail et ses bœufs de labour à paître dans les prés, vignes, champs de blé et réserves d'autrui sous peine d'une amende de 5 sous de jour et dix sous de nuit.

LXXVI

Bétail

*De non transeundo avere per territorium Grimaldi sine prestationem passagii
Item quod omnis persona cujuscumque conditionis existat extranea vel privata
sibi caveat facere passagium sive transitum cum averi cujuscumque generis sit
sive sit eguesinum, bovinum, lanutum, c[aprinum] vel porcinum per territorium
Grimaldi per se vel alium sine licencia cu[rie et] solutione passagii sub pena
pro qualibet et vice qualibet centum librarum [cor.] et amissionis averis.*

Il est interdit à quiconque de faire passer son bétail équin, bovin, ovin, caprin ou porcin à travers le territoire de Grimaud sans autorisation de la cour et payement de la redevance coutumière sous peine d'une amende de 100 livres coronats et de confiscation du bétail.

LXXVII

Fruits

*[Item quod nulla persona] cujuscumque conditionis existat infra territorium de
[Grimaldo audeat ca]lpere racemos nec alias fructus in alienis [...] sine licencia
illius cuius est et hoc sub pena [de die quinque] solidorum et de nocte decem
solidorum pro qualibet et vice [qualibet].*

Il est interdit à quiconque de cueillir du raisin ou des fruits dans la propriété d'autrui sans son autorisation sous peine d'une amende de 5 sous de jour et dix sous de nuit.

LXXVIII

Herbe

*Item quod nulla persona audeat colligere erbam in alienis vineis, melheriis, def-
fendutis nec pratis sine licencia illius cuius est et hoc sub pena de die quinque
solidorum coronatorum et de nocte decem solidorum pro qualibet et vice quali-
bet.*

Il est interdit à quiconque de récolter de l'herbe dans les vignes, champs de millet, réserves et prés d'autrui sans autorisation du propriétaire sous peine d'une amende de 5 sous coronats de jour et dix de nuit.

Generalis LXXIX

Juridiction I

*Item quod nulla persona cujuscumque conditionis existat extranea vel privata
audeat seu presumat jura seu juridictionem dicte curie de Grimaldo in alia curia
transportare seu transferre modo aliquo sub pena pro qualibet et vice qualibet*

centum librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque du lieu ou d'ailleurs de transférer les droits et la juridiction de la cour de Grimaud dans la cour d'un autre lieu sous peine d'une amende de 100 livres coronats.

Generalis LXXX

Juridiction II

Item quod nulla persona cujuscumque status et conditionis existat extranea vel privata audeat seu presumat jura curie modo aliquo occupare seu usurpare nec penes se retinere sub pena pro qualibet et vice qualibet quoad personas ecclesiasticas, feudales et barones ac nobiles ac alias centum librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque du lieu ou d'ailleurs, ecclésiastique, vassal, baron ou noble de s'emparer et d'usurper les droits de la cour de Grimaud sous peine d'une amende de 100 livres coronats.

Generalis LXXXI

Juridiction III

Item quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque conditionis existat audeat seu presumat turbare officiales curie in eorum officiis exercendis sub pena pro qualibet et vice qualibet centum librarum coronatorum.

Il est interdit à quiconque du lieu ou d'ailleurs de contester et de perturber les officiers de la cour de Grimaud dans l'exercice de leur charge sous peine d'une amende de 100 livres coronats.

LXXXII

Juridiction IV

Item quod nulla persona [cujuscumque conditionis existat audeat seu] presumat in castro de Grim[aldo ...] officium magistratus [assumere] sub pena pro qualibet et vice qualib[et ...].

Il est interdit à quiconque d'exercer une magistrature dans le lieu de Grimaud sous peine d'une amende de [...].

Bien entendu, le baron de Grimaud ne peut accepter aucune concurrence dans l'exercice de son droit de justicier.

Le texte s'achève par la relation de la publication des articles précédents faite par le sergent de la cour de Grimaud Barthélemy Lambert. Le tout fait à Grimaud sur la Place (aujourd'hui place du Cros) en présence de trois témoins, Pierre de Tabertellis, notaire de Fréjus, et Jean Suffren, marchand de Pignans et Bertrand (patronyme illisible), cardeur du Luc.

Sources

1. Archives privées : fonds numérisé de la famille Castellane-Grimaud, classé en 10 NUM sur le site des archives départementales du Var : 10NUM_C068, main courante du greffe de la justice seigneuriale de Gassin, 1470-1475, 10NUM_C075, main courante du greffe de la justice seigneuriale de Ramatuelle, 1345-1380.
2. A. D. Vaucluse, 3 E 42/381.
3. Cf. SAUZE E., « Incendies de forêt à La Garde-Freinet en 1745 : une pratique coutumière », dans *Freinet, Pays des Maures*, n° 12, 2016, p. 43-52.
4. A. D. Var, 3 E 100 / 146, 14 mai 1466.